

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Marseille , le 27/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LODRAC

ZAC des Bréguières
83460 LES ARCS

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement LODRAC implanté ZAC des Bréguières 83460 LES ARCS . L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LODRAC
- ZAC des Bréguières 83460 LES ARCS
- Code AIOT dans GUN : 0006409419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'entrepôt LODRAC lot C est situé dans la ZAC des Bréguières aux Arcs. Il est destiné au stockage de biens manufacturés de la grande distribution.

La société "JIPAIBET" est titulaire de l'arrêté d'autorisation en date du 31/12/2010 modifié par l'arrêté du 31/03/2015.

Le locataire du site est la société Carrefour.

L'exploitation de l'entrepôt est quant à elle confiée au groupe ID Logistics, société spécialisée dans la logistique contractuelle.

L'arrêté préfectoral autorise l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles constitué de 8 cellules de stockage d'environ 6 000 m², dont 7 sont construites à ce jour. Une des cellules est divisée en 2 sous-cellules dont une de 3000 m² dédiée aux produits

dangereux (aérosols et liquide inflammables).
L'établissement est Seveso Seuil Bas par la règle de cumul.
Une installation Photovoltaïque est présente en toiture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks et Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan de classement	Autre du 24/09/2020,	/	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
Défense incendie - Ressources eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 71.12.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 71.10	/	Sans objet
Défense incendie - Exercice	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 71.12.4	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 30/03/2015, article 71.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant devait améliorer son état des stocks servant aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondant aux besoins d'information de la population.

De plus, vu les évolutions d'approvisionnement des poteaux incendie de la ZAC, l'exploitant doit apporter les éléments démontrant du respect des prescriptions dans cette nouvelle configuration.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bilan de classement

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, Modification de la nomenclature
Prescription contrôlée : Bilan de la situation administrative du site suite aux évolutions réglementaires relatives à la rubrique 1510. L'entrée en vigueur de la nomenclature modifiée était le 01/01/2021 mais, au titre du fonctionnement au bénéfice des droits acquis, l'exploitant avait jusqu'au 01/01/2022 pour se faire connaître et se positionner au regard de la nouvelle nomenclature. Constats : L'exploitant a transmis son bilan de classement le 22/12/2021. Les modifications de la nomenclature relatives aux activités de stockage ont eu pour effet de : - modifier le classement du bâtiment pour la rubrique 1510 du fait de l'augmentation du seuil de l'autorisation : le bâtiment était soumis à autorisation, il est à présent soumis à enregistrement. Le volume de stockage pour la 1510 est passé de 585 600 m³ à 631 488 m³ du fait de la prise en compte des volumes réels des cellules et de la hauteur au faitage ; - supprimer la rubrique 1530 pour les papiers et cartons car ces stockages sont situés dans l'entrepôt sec et leur classement est donc intégré à la rubrique 1510, sauf pour la bennes de cartons et papiers de 30 m³ ; - d'abaisser le volume de la rubrique 1532 pour le stockage de palettes extérieur qui est de 1 373 m³ car les stockages à l'intérieur de l'entrepôt sont intégrés à la rubrique 1510. Il reste donc les stockages extérieurs autour de l'entrepôt sec, à savoir 2 600 m³. Le classement précédemment à Autorisation est passé à Déclaration ; - supprimer les rubriques 2662 et 2663 car les stockages à l'intérieur de l'entrepôt sont intégrés à la rubrique 1510. Le volume de la rubrique 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » est limité à 35 tonnes. Une demande d'augmentation a été déposée par le PAC de 02/2020 pour une quantité de 70 tonnes. Le volume de la rubrique 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » est limité à 113 tonnes. Une demande de diminution a été déposée par le PAC de 02/2020 pour une quantité de 104 tonnes. Le volume de la rubrique 4741 "mélange d'hypochlorite de sodium - H400" est limité à 2 tonnes. Une demande d'augmentation a été déposée par le PAC de 02/2020 pour une quantité de 40 tonnes. Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que les classements ICPE des produits stockés dans son entrepôt étaient définis par suivi INFOLOG par un unique classement ICPE. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que le classement au titre des ICPE se fait sur la base de toutes les rubriques prévues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et donc que le multiple classement est possible. Par exemple, une substance ou un mélange à la fois « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » du fait de sa mention de danger H411 et avec un point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, devra être classé en rubrique 4511 (pour les aspects Seveso) et en rubrique 1436 « Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de) ». Il en est de même pour les substances ou mélanges classés 4510. Les quantités de produits 4510 ayant (et devant) évoluées depuis le dépôt du dossier initial, l'exploitant devra être vigilant sur ce point. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser si des produits stockés avaient les mentions de danger H224, H225 ou H226. --> L'exploitant doit intégrer dans son suivi la présence des produits présentant " un double classement notamment pour les mentions de danger H224, H225 ou H226 sous 2 mois. Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection. Le site reste soumis à autorisation pour la rubrique 4001 du fait que le statut du site soit SEVESO seuil bas par règle des cumuls. Il aurait été intéressant que le bilan de classement établisse l'évolution du calcul de la règle des cumuls avec les différents évolutions demandées. Observations : L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif « au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » vient renforcer en particulier les prescriptions relatives à

la prévention des risques d'incendie et à la limitation de leurs conséquences, au sein des installations de stockages de liquides inflammables et combustibles.

Par exemple, relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités « Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection l'extraction fournie quotidiennement via son logiciel de suivi des stocks, INFOLOG.

Ce logiciel recense les quantités de produits présents au sein de l'entrepôt et les regroupe en fonction de leur rubrique de classement ICPE, et de la zone de l'entrepôt. La mise à jour des données est réalisée de manière quotidienne. L'exploitant reçoit chaque jour par mail un bilan des produits stockés dans son entrepôt, classés selon leur rubrique ICPE. Ce mail est également reçu au poste de garde et imprimé.

En cas de dépassement des seuils ICPE autorisés, les palettes ne peuvent être acceptées sur le site.

Les données de ce logiciel sont stockées sur des serveurs à l'extérieur du site et sont donc accessibles à tout moment par l'exploitant.

Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont également accessibles sur ces serveurs.

L'état des matières stockées et le plan général des zones de stockage sont référencés dans le plan d'opération interne.

Toutefois, l'état des stocks présenté n'est pas complet et ne répond pas entièrement aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et aux besoins d'information de la population :

- Les zones indiquées sur l'état des stocks ne sont pas explicitées : zones J N R Z, correspondance N° de cellules, dalle d'emballage...

- Des rubriques non ICPE indiquées sur l'état des stocks doivent être explicitées : 8.1 , 8.2, 9.

- Les substances, produits, matières ou déchets combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées n'apparaissent pas dans l'état des stocks (par

exemple les déchets : ceux-ci doivent être pris en compte par grandes familles en distinguant notamment les déchets dangereux et les déchets non dangereux combustibles) ; - Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées, ne figurent pas dans l'état des stocks ; - Les grandes familles de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, ne figurent pas dans l'état des stocks ; - L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks sous format synthétique demandé pour les besoins d'information de la population.
Observations : L'état des stocks doit être complété et précisé dans un délai de 2 mois. Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie - Ressources eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.1.12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : Afin de répondre aux besoins en eau estimés par les services de secours, à savoir un débit de 360 m³/h pendant deux heures, l'établissement dispose des moyens suivants : La sécurité incendie du bâtiment devra être assurée par 6 poteaux incendie normalisés NF S 61 213 de 150 mm, assurant chacun un débit de 120 m³/h, installés en périphérie du bâtiment et conformément à la norme NF S 62 200. Ces hydrants devront être situés à moins de 100 m des entrées des cellules du bâtiment, et distant entre eux de 150 m maximum. Ils seront implantés conformément au plan (Réseaux d'assainissement des EU, d'AEP et de lutte contre l'incendie) annexé au dossier de demande d'autorisation. Trois des ces poteaux devront pouvoir fonctionner simultanément en fournissant un débit total de 360m³/h pendant 2 heures. La ressource en eau associée à cette protection sera indépendante de celle nécessaire pour la défense extérieure et précisée ci-avant. Son volume, dimensionné en fonction des produits stockés et des protections dans les racks, sera de 1200 m³. Le bon fonctionnement de tous ces systèmes est périodiquement contrôlé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Les poteaux incendie de la ZAC sont dorénavant tous reliés au Canal de Provence. Les travaux ont été réalisés en 10/2021. La dernière vérification du débit des PI date du 24/08/2021 par EQUANS, et répondait aux prescriptions de débit individuels et en simultanés. Un problème de pression trop importante était relevé sur ce contrôle. Cependant depuis la modification d'approvisionnement, les PI n'ont pas fait l'objet de contrôle de débit par l'exploitant. Le responsable de la ZAC précise que le Canal de Provence a procédé à des contrôles des PI individuels.
Observations : L'exploitant doit contrôler les débits des PI implantés autour de l'entrepôt en individuel et simultané pour vérifier la conformité aux objectifs de l'article 7.1.12.4, dans un délai de 3 mois . Dans l'attente il doit fournir les contrôles fait par le Canal de Provence sous 1 mois. Les résultats de ces contrôles seront transmis sans délai à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 71.10
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : Les équipements de détection et de défense incendie sont suivies par logiciel GMAO sur lequel sont définis les fréquences de contrôle et les délais de levée des réserves identifiées. Une synthèse des actions est établi chaque semaine et transmis au responsable QHSE. Avant le contrôle, l'Inspection a demandé la transmission de différents documents de suivi des équipements de détection et défense incendie. - Le SSI a fait l'objet de vérifications périodiques par la société IPSI : Vérification du 24/09/2021 et du 29/10/2021. - Le sprinklage : l'attestation initiale a été délivrée par AAI le 20/02/2014/ NFPA. L'attestation de suivi Sprinklage / NFPA du 27/10/2021 par AXIMA présente 2 non-conformités relevées qui ont été prises en compte, en particulier celle de l'absence de report d'alarme (cellule 5 poste 13: réparation faite le 11/02/2022 par ENGIE AXIMA). - Le désenfumage: La vérification du 25/10/2021 faite par IPSI ne présente par de non conformités - Les extincteurs: la vérification SCUTUM du 27/05/2021 présentait des extincteurs HS, qui ont été remplacés lors de l'intervention SCUTUM du 10/11/2021. L'exploitant précise à l'Inspection que le délai important était du au problème de personnel et d'approvisionnement liés à la crise COVID.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie - Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 71.12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. Ce plan d'opération interne est établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout stockage, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, le cas échéant par mise en oeuvre du plan d'opération interne, s'il existe. Il est renouvelé à une fréquence qui ne peut être inférieure à une fois tous les trois ans.
Constats : Un exercice d'évacuation est réalisé une fois par semestre sur l'entrepôt. Un exercice a été réalisé le vendredi 4/03/2022 dans la ZAC en présence des équipes du SDIS. Le dernier exercice avec mise en oeuvre du POI a été réalisé le 18/06/2019. Le prochain exercice POI est prévu le mardi 26/04/2022 à 22h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/03/2015, article 71.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables sont stockés dans la cellule n°2 sur une hauteur maximale de 5m. Le stockage de produits combustibles dans les palettiers au-dessus des 5m susvisés est autorisé.
Constats : L'état des stocks fourni le jour de l'inspection indiquait une quantité de 3,2 tonnes de liquides inflammables de cat 2/3 dans la cellule 2, dédiée à ce stockage. Les produits présents (gel hydroalcoolique, lave glace) étaient stockés au sol. Des produits combustibles étaient stockés sur les palettiers au dessus de 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet